

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE218

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, Mme Jourdan, M. Leseul et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 12

I. – Compléter l'alinéa 6 par les mots : « , à l'exclusion des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole au sens de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le titulaire ou le délégataire souhaite intervenir sur des biens immobiliers à vocation agricole au sens de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, il peut solliciter la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour mettre en œuvre son droit de préemption. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), vise à éviter la superposition du nouveau droit de préemption institué par la présente proposition de loi avec le droit de préemption des SAFER. En effet, sur les biens à usage ou à vocation agricole, les SAFER disposent d'un droit de préemption qui ne peut être activé qu'en respectant l'un ou plusieurs des neuf objectifs qui leur sont assignés par la loi, notamment le 8^{ème} objectif à caractère environnemental.

La superposition des droits de préemption serait source d'incompréhension, de confusion et de complexité pour les acteurs du territoire rural. Par ailleurs, la gouvernance des Safer qui assure la représentativité de l'ensemble de ces acteurs est source d'une meilleure acceptation de l'exercice du droit de préemption dérogatoire au droit de la propriété privée, notamment par les agriculteurs. Les décisions des Safer sont prises en effet collégalement et assure ainsi une certaine démocratie foncière.

Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale souhaitera envisager une action de renaturation ou de recyclage foncier, elle pourra s'adresser aux Safer qui, au-delà de leur mission originelle pour

l'agriculture et la forêt, ont une mission d'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets (loi du 23 janvier 1990) et de préservation de l'environnement (loi du 9 juillet 1999).

Cet accompagnement se réalise par le biais de multiples conventions avec les collectivités territoriales, et notamment par l'exercice du droit de préemption des Safer pour le compte de ces collectivités mais aussi par un travail d'animation foncière sur les territoires ruraux indispensable à la réalisation leurs projets, en particulier ceux à caractère environnemental. Aujourd'hui 40 % du territoire national est couvert par ce dispositif de conventionnement.